



## INFO PERMIS

# ABRIS EXTÉRIEURS TEMPORAIRES POUR PIÉTONS

Règlement de zonage de l'arrondissement  
de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension # 01-283

*Ce texte est un résumé de la réglementation applicable.  
Pour prendre connaissance du texte réglementaire, consultez la rubrique « Règlements » de notre site Internet.*

### AUTORISATION

L'installation d'un abri temporaire pour piétons est autorisée pour tous les types de bâtiments qu'ils soient de nature résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle. Toutefois, elle est interdite en secteur patrimonial ainsi que sur un terrain occupé par un bâtiment patrimonial.

### PÉRIODE PERMISE

La période d'installation permise s'étend du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, les deux composantes de l'abri, soit l'armature et la toile, doivent être complètement démontées et enlevées.



En été, la structure de l'abri doit être retirée.

### AUCUN PERMIS REQUIS

L'arrondissement n'exige pas de permis pour l'installation d'un abri temporaire pour piétons. Toutefois, chaque propriétaire doit prendre connaissance des normes d'installation avant de procéder.

Les abris qui ne seront pas installés correctement peuvent faire l'objet de plaintes. Si des infractions sont constatées, des correctifs seront demandés. Les amendes possibles sont de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction et davantage en cas de récidive.

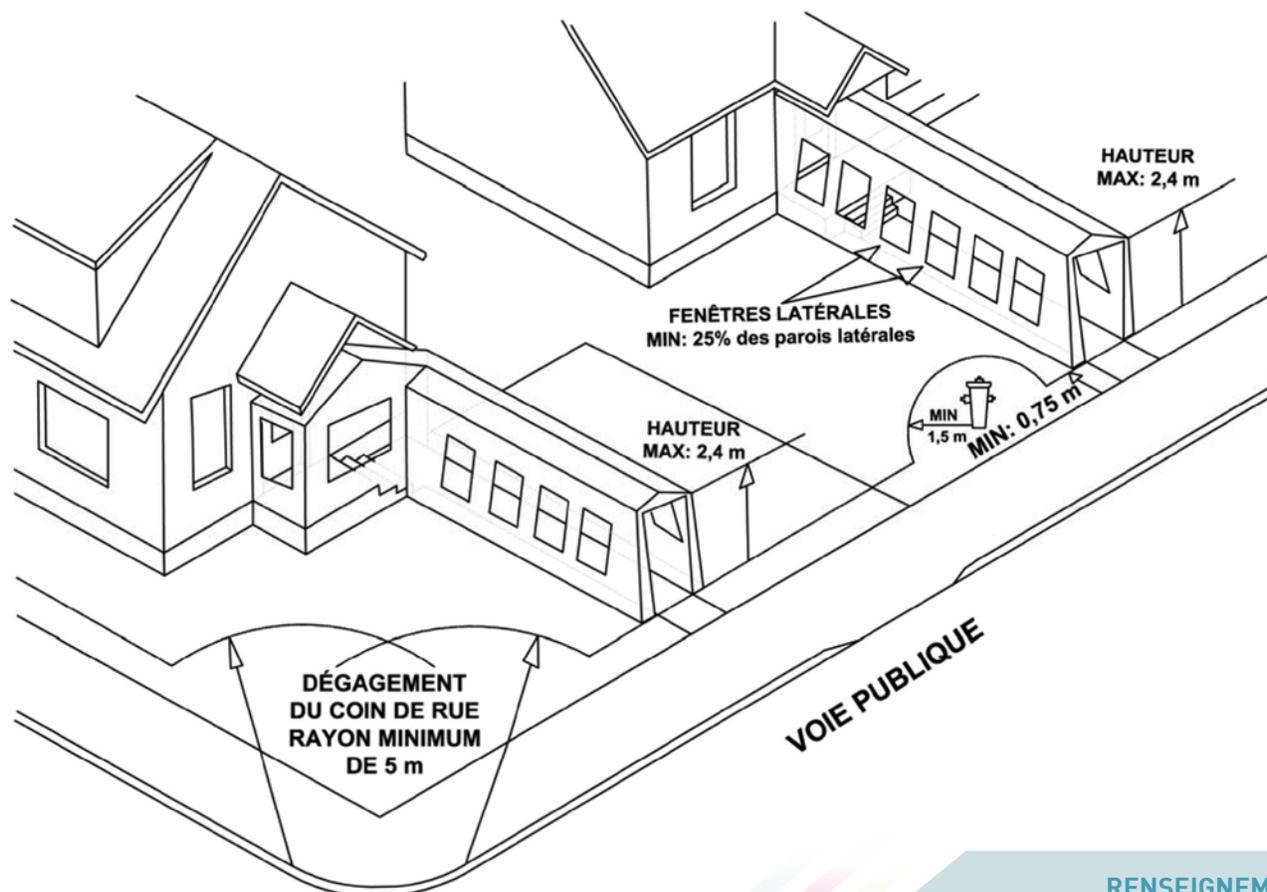


## CONSTRUCTION ET INSTALLATION

Un abri extérieur temporaire pour piétons est une construction composée d'une structure métallique démontable recouverte d'une toile et servant à abriter les piétons qui accèdent au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment.

### Pour être conforme, un abri doit respecter les conditions suivantes :

- être préfabriqué, soit fabriqué en usine et à cette fin, conçu et ajusté pour l'emplacement où il est installé;
- être recouvert d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide;
- être installé pour protéger un passage situé au niveau du sol ou, au plus, au niveau du palier d'accès au rez-de-chaussée et au sous-sol d'un bâtiment;
- être localisé uniquement sur la largeur du passage pour piétons et non devant une fenêtre de bâtiment;
- inclure un trajet de passage éclairé;
- avoir des parois d'une hauteur maximale de 2,4 m mesurées à la verticale à partir du niveau naturel du sol ou d'un palier jusqu'en son point le plus élevé;
- être muni de sections transparentes sur un minimum de 25 % et un maximum de 50 % de ses parois latérales;
- respecter les distances minimales suivantes : 1,5 m d'une borne-fontaine; 5 m de la courbe de la chaussée à une intersection; 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.
- être supporté par une armature métallique conçue à cet effet, fixée solidement par ancrage à sa base ou par contrepoids ;
- ne pas être ancré par un ou des haubans;
- ne doit pas servir à des fins d'entreposage ou comporter un mode de chauffage;
- être maintenu en bon état de conservation et d'entretien.



### RENSEIGNEMENTS

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises  
Bureau des permis et de l'inspection  
405, avenue Ogilvy, bureau 111 ☎ Parc  
514 868-3509 ou 311